

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du 22 février 2017 n° 7

<b>COMMUNE</b>	Courgenay
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Mettim SA, Rue du Jura 1, 2800 Delémont
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	BT Architecture, Jean-Pierre Corbat, Rue Principale 11, 2943 Vendlincourt
<b>OUVRAGE</b>	Construction de 2 immeubles locatifs de 2 x 12 logements, garage souterrain commun avec rampe d'accès, terrasses et balcons, PAC int. + 21 places de stationnement ext.
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s) 174 surface(s) 3'574 m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Rue du Genévrier
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Habitation HAd, secteur II, plan spécial Sous la Vie de Cornol
<b>dimensions</b>	longueur largeur hauteur hauteur totale
- principales bâtiment A	32.32 m 15.02 m 9.30 m 9.30 m
- principales bâtiment B	32.32 m 15.02 m 8.92 m 8.92 m
- sous-sol commun	51.42 m 20.95 m 3.31 m 3.31 m
- rampe accès garage	15.00 m 5.00 m 3.31 m 3.31 m
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	
<b>murs extérieurs</b>	Brique TC, béton armé, isolation périphérique
<b>façades</b>	Crépi, teinte blanc cassé
<b>couverture</b>	Dalle béton armé, isolation, étanchéité, finition gravier, teinte naturelle
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 23 mars 2017 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 17 février 2017 Au nom de l'autorité communale :